RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

200055903

CB/CB/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE DOUZE SEPTEMBRE
A PÉLISSANNE (Bouches-du-Rhône), 71 rue de la République, lieudit « Les Deux Lions » au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Caroline BADIE, Notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée dénommée « Caroline Badie, Notaire à Pélissanne (13330) » société titulaire d'un office notarial dont le siège social est à PÉLISSANNE (Bouches-du-Rhône), 71 rue de la République, lieudit « Les Deux Lions »,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après nommées :

1°) Monsieur Gérald Jean Louis R[redacted] Fabienne Magalie **COTOT**, demeurant à [redacted] le 4 juillet 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Monsieur Gérald RECH est présent à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Nicolas PEPIN, exerçant à titre individuel, inscrit au barreau d'Aix-en-Provence, demeurant 1 rue Jean Cocteau, 13300 Salon-de-Provence.

D'UNE PART

2°) Madame Fabienne Magalie **COTOT**, a[redacted] Monsieur Gérald Jean Louis **RECH**, demeurant à [redacted] le 4 juillet 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Madame Fabienne COTOT est présente à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Sophie NIVIERE, exerçant à titre individuel, inscrite au barreau d'Aix-en-Provence, demeurant [redacted]

D'AUTRE PART

A l'effet de régler entre elles les conséquences patrimoniales de leur divorce.

LOI APPLICABLE

Les parties déclarent qu'après leur union, elles n'ont pas résidé hors de France, que ce soit à titre permanent ou provisoire. La loi applicable au divorce est par conséquent la loi [redacted]

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité [redacted]
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Gérald RECH :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Pour Madame Fabienne COTOT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

ÉTAT LIQUIDATIF PREALABLE

Les parties, voulant consentir mutuellement à leur divorce par convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux dispositions de l'article 229 premier alinéa du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial dont une copie authentique doit être jointe à cette convention en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.

PURGE DU DELAI DE REFLEXION

Chacune des parties déclare avoir reçu il y a plus de quinze jours, par l'intermédiaire de son avocat, le projet de convention de divorce contenant, en annexe, le projet du présent état liquidatif dans le cadre du délai de réflexion qui lui est accordé par l'article 229-4 du même Code.

Le justificatif de chacun de ces envois est annexé ainsi que les accusés de réception respectifs.

Le notaire soussigné constate que le délai de réflexion de quinze jours est maintenant purgé.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

SITUATION MATRIMONIALE

Les parties se sont mariées à la mairie de [redacted] le 4 juillet 1992 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

SITUATION PATRIMONIALE DES [redacted]

Situation patrimoniale des époux au jour du mariage

Les parties attestent qu'elles n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation.

Biens recueillis par donation, succession ou legs pendant le mariage

[...]

Biens acquis et dettes nées pendant le mariage

Acquêts de communauté

[...]

Article n° 6

- 49 parts de la SCI GEMEF, numéros 3 à 51.

49 parts de la société dénommée GEMEF, société civile immobilière au capital de 1.000 € ayant son siège social à LA BARBEN (13330), 180 A route du Château, immatriculée sous le numéro SIREN 433 540 606 RCS SALON-DE-PROVENCE.
Lesdites parts numéros 3 à 51 étant actuellement détenues par Mme Fabienne COTOT.

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS

Ci ..... 96 847,00 €

Article n° 7

- 49 parts de la SCI GEMEF, numéros 52 à 100.

49 parts de la société dénommée GEMEF, société civile immobilière au capital de 1.000 € ayant son siège social à LA BARBEN (13330), 180 A route du Château, immatriculée sous le numéro SIREN 433 540 606 RCS SALON-DE-PROVENCE.
Lesdites parts numéros 52 à 100 étant actuellement détenues par M. Gérald RECH.

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS
Ci ..... 96 847,00 €

Article n° 8

- Le compte courant d'associé détenu par Monsieur Gérald RECH à l'encontre de la SCI GEMEF

Le compte courant d'associé détenu par Monsieur Gérald RECH à l'encontre de la société dénommée GEMEF, société civile immobilière au capital de 1.000 € ayant son siège social à LA BARBEN (13330), 180 A route du Château, immatriculée sous le numéro SIREN 433 540 606 RCS SALON-DE-PROVENCE.

Ledit bien évalué à la somme de SOIXANTE-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS
Ci ..... 69 165,00 €

[...]

Article n° 15

- 1 part de la SCI 2X2, numéro 97.

1 part de la société dénommée 2X2, société civile immobilière au capital de 1.000 € ayant son siège social à SALON-DE-PROVENCE (13300), 243 Place du Général de Gaulle, immatriculée sous le numéro SIREN 823 210 125 RCS SALON-DE-PROVENCE.
Ladite part numéro 97 étant actuellement détenues par Mme Fabienne COTOT.

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
Ci ..... 625,50 €

Article n° 16

- 1 part de la SCI 2X2, numéro 98.

1 part de la société dénommée 2X2, société civile immobilière au capital de 1.000 € ayant son siège social à SALON-DE-PROVENCE (13300), 243 Place du Général de Gaulle, immatriculée sous le numéro SIREN 823 210 125 RCS SALON-DE-PROVENCE.
Ladite part numéro 98 étant actuellement détenues par M. Gérald RECH.

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
Ci ..... 625,50 €

Article n° 17

- Le compte courant d'associé détenu par Monsieur Gérald RECH et Madame Fabienne COTOT à l'encontre de la SCI 2X2

Le compte courant d'associé détenu par Monsieur Gérald RECH et Madame Fabienne COTOT à l'encontre de la société dénommée 2X2, société civile immobilière au capital de 1.000 € ayant son siège social à [redacted] immatriculée sous le numéro SIREN 823 210 125 RCS SALON-DE-PROVENCE.

Ledit bien évalué à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS

Ci ..... 7 528,00 €

[...]

Dettes de communauté

Les parties déclarent que la communauté comprend au passif :

[...]

MOBILIER

Les parties dispensent le notaire de procéder au partage du mobilier et même de relater son existence, déclarant se satisfaire de la situation actuelle de localisation de celui-ci.

REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

Défiscalisation immobilière

Le notaire informe les parties que lorsque le bénéfice d'un régime de défiscalisation immobilière s'accompagne d'un engagement de location selon certaines conditions, cet engagement ne doit pas être modifié avant son expiration. Par suite, deux situations sont envisagées :

- Une des parties se voit attribuer un bien entrant dans ce cadre, le divorce intervenant entre la prise de l'engagement de location et son expiration, il peut donc demander la reprise à son profit de l'engagement pour la durée de location restant à courir à la date du divorce, toutes les autres conditions accompagnant cet engagement étant remplies. A défaut, la réduction d'impôt obtenue par le foyer fiscal sera remise en cause.
- Les parties conviennent d'une indivision sur le bien afin que la réduction d'impôt soit maintenue pour la fraction de l'engagement de location restant à courir. Dans l'hypothèse du maintien du bénéfice de l'avantage fiscal dans le cadre d'une convention d'indivision, il convient que la convention d'indivision

conclue soit d'une durée de 5 ans renouvelable ou d'une durée indéterminée, cela afin d'éviter tout risque d'annulation de cette convention et, par suite, de remise en cause de leur engagement de location.

Absence d'avantages fiscaux en cours

Les parties déclarent ne pas avoir actuellement souscrit à l'un des régimes fiscaux leur permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE-VIE

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce suite à la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous signature privée, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Les conjoints déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Ils ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

DOMMAGE CORPOREL OU MORAL

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Ces opérations seront divisées en cinq parties, savoir :
La première : Liquidation des reprises et récompenses
La deuxième : Liquidation de la communauté
La troisième : Liquidation des droits des parties
La quatrième : Attributions
La cinquième : Soulte et conditions générales du partage

La liquidation est l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets faits à chacun d'eux préalablement aux présentes.

PREMIERE PARTIE

LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

I- REPRISES

[...]

II- RECOMPENSES

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.
A ce sujet, les parties reconnaissent que le notaire s'est renseigné auprès d'elles de savoir :

- si des biens leur appartenant en propre auraient pu, le cas échéant, faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles,

- et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

DEUXIEME PARTIE

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

A) MASSE ACTIVE A PARTAGER

L'actif de la communauté à partager se compose des biens ci-après désignés :

[...]

Article n° 6

- 49 parts de la SCI GEMEF, numéros 3 à 51.

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS
Ci..... 96 847,00 €

Article n° 7

- 49 parts de la SCI GEMEF, numéros 52 à 100.

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS
Ci..... 96 847,00 €

Article n° 8

- Le compte courant d'associé détenu par Monsieur Gérald RECH à l'encontre de la SCI GEMEF

Ledit bien évalué à la somme de SOIXANTE-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS
Ci..... 69 165,00 €

[...]

Article n° 15

- 1 part de la SCI 2X2, numéro 97.

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci ..... 625,50 €

Article n° 16

- 1 part de la SCI 2X2, numéro 98.

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci ..... 625,50 €

Article n° 17

- Le compte courant d'associé détenu par Monsieur Gérald RECH et Madame Fabienne COTOT à l'encontre de la SCI 2X2

Ledit bien évalué à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS

Ci ..... [redacted]

[...]

B) MASSE PASSIVE

Le passif de communauté comprend :

[...]

C) BALANCE

[...]

TROISIEME PARTIE

LIQUIDATION DES DROITS DES PARTIES

[...]

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Les parties sont convenues de procéder aux attributions suivantes :

I – ATTRIBUTIONS DE MADAME FABIENNE COTOT

Pour fournir à Madame **COTOT** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

[...]

II – ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR GERALD RECH

Pour fournir à Monsieur **RECH** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

[...]

Article n° 6

- 49 parts de la SCI GEMEF, numéros 3 à 51.

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS
Ci ..... 96 847,00 €

Article n° 7

- 49 parts de la SCI GEMEF, numéros 52 à 100.

Ledit bien évalué à la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS
Ci ..... 96 847,00 €

Article n° 8

- Le compte courant d'associé détenu par Monsieur Gérald RECH à l'encontre de la SCI GEMEF

Ledit bien évalué à la somme de SOIXANTE-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS
Ci ..... 69 165,00 €

[...]

Article n° 15

- 1 part de la SCI 2X2, numéro 97.

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
Ci ..... 625,50 €

Article n° 16

- 1 part de la SCI 2X2, numéro 98.

Ledit bien évalué à la somme de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
Ci ..... 625,50 €

Article n° 17

- Le compte courant d'associé détenu par Monsieur Gérald RECH et Madame Fabienne COTOT à l'encontre de la SCI 2X2

Ledit bien évalué à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS
Ci ..... 7 528,00 €

[...]

CINQUIEME PARTIE

DATE DES EFFETS DU DIVORCE - JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution de la communauté, par dérogation aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels au 31 mars 2022.

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la même date. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

SOULTE

La soulte sera exigible lors du dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire soussigné.

[...]

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES DE SOCIETE

Transmission de titres sociaux

En ce qui concerne les parts de la SCI GEMEF attribuées à Monsieur RECH

L'attributaire, antérieurement associé de la SCI GEMEF déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux attribués et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Il est ici précisé que les statuts ne prévoient pas d'agrément préalable à cette attribution.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, divisé en cent parts égales de dix euros chacune, réparties de la manière suivante :

- Madame Mireille BRECHET,
propriétaire de 1 part en pleine propriété, numérotée 1, ci..... 1 part
- Monsieur Gérard RECH,
propriétaire de 1 part en pleine propriété , numérotée 2, ci..... 1 part
- Monsieur Gérald RECH,
propriétaire de 98 parts en pleine propriété, numérotées 3 à 100 , ci... 98 parts
Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social, ci..... 100 parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de l'attributaire.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

Dispense de signification

Au présent acte, intervient Monsieur Gérald RECH, gérant de la société émettrice des titres partagés, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

En ce qui concerne les parts de la SCI ANTELIM les attributions sont conformes aux statuts actuels

En ce qui concerne les parts de la SCI GECIMMO les attributions sont conformes aux statuts actuels

En ce qui concerne les parts de la SCI 2X2 attribuées à Monsieur RECH

L'attributaire, antérieurement associé de la SCI 2X2 déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres sociaux attribués et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Il est ici précisé que les statuts ne prévoient pas d'agrément préalable à cette attribution.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) Euro.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) Euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

GECIA. EXPERTISE COMPTABLE CONSEILS & SOLUTIONS,
à concurrence de quatre-vingt-seize parts, ci ..... 96 parts
numérotées de 1 à 96,
- Monsieur Gérald RECH,
à concurrence de deux parts, ci ..... 2 parts
numérotée 97 et 98,
Monsieur Pascal SANNAC,
à concurrence d'une part, ci ..... 1 part
numérotée 99,
Monsieur Frédéric SAOUCHI,
à concurrence d'une part, ci ..... 1 part
numérotée 100,
Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cent parts, ci ..... 100 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de l'attributaire.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

Dispense de signification

Au présent acte, intervient Monsieur Gérald RECH, gérant de la société émettrice des titres partagés, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'attribution des titres ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

En ce qui concerne les parts de la SARL CHARLES CONSEILS & EXPERTISE COMPTABLE les attributions sont conformes aux statuts actuels

En ce qui concerne les parts de la SARL CHARLES AUDIT les attributions sont conformes aux statuts actuels

En ce qui concerne les actions de la SAS FAÏ COUCAREN les attributions sont conformes aux statuts actuels

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

[...]

REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

OPPOSABILITE AUX TIERCES PERSONNES

Le notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité de la convention de divorce ou du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état-civil marque la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce, ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION

Une copie authentique de la présente liquidation sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 de ce Code.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le présent acte ne pourra produire d'effet que lorsque la condition légale du dépôt sera remplie.

Les parties requièrent dès maintenant l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet d'établir cet acte de dépôt à réception de la convention de divorce.

FORMALITES

Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, cet acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

En vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un original de la convention.

ENREGISTREMENT

[...]

CALCUL DES DROITS

[...]

PUBLICITE FONCIERE

[...]

S

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également aux parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

DECLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

FRAIS

[...]

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes :

- pour Monsieur Gérald RECH, à son adresse indiquée aux présentes,
- pour Madame Fabienne COTOT, à son adresse indiquée aux présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

5

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives

relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par EXTRAIT certifiée conforme à un extrait de la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie, en outre, qu'aux termes d'un acte recu par lui le 12 septembre 2023, a été déposée au rang de ses minutes la convention de divorce par consentement mutuel régularisée par acte sous signatures privées, contresigné par avocats le 12 septembre 2023, conformément aux articles 229-1 du Code Civil et 1144 et suivants du code de procédure civile.

